

*Audience de Monsieur ou Madame le Juge de la mise en état Tribunal de Grande Instance
d'Aix-en-Provence*

1er Chambre section A

RG N° 05/05180

Vendredi 27 octobre 2006 10 Heures

CONCLUSIONS D'INCIDENT

POUR

Monsieur Pierre VASARHELYI, né le 4 octobre 1960 à Paris, de nationalité française, demeurant 1175, route de l'Angesse, Le Tholonet, 13100 Aix-en-Provence, membre de l'Union Française des Experts.

Demandeur

Ayant pour Avocats **Postulant Maître Philippe BRUZZO**, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, 3 rue Chastel, 13100 Aix en Provence,

Tél. 04 42 91 63 15 Télécopie 04 42 27 43 66

Chez lequel il fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure,

Ayant pour Avocat plaidant Me Martine **RENUCCI-PEPRATX**, inscrite au Barreau de Marseille 7 cours jean BALLARD 13001 MARSEILLE,

Tél. : 04 96 11 23 58 ou 04 96 11 23 85 Télécopie : 04 91 04 63 96

CONTRE

1- **Madame Michèle TABURNO**, veuve **Jean-Pierre VASARHELYI** (1934 - 2002), sans profession, née le 10 juin 1941 à Paris, demeurant et domiciliée 910 S Michigan Avenue - 60605 - Chicago - Illinois - États-Unis d'Amérique,

Défenderesse

Avocat plaidant Me Virginie LAPP du Barreau de PARIS

Avocat postulant Me Christophe BASS du Barreau d'AIX-EN-PROVENCE.

2- **Monsieur André VASARHELYI**, né le 21 octobre 1931 à Paris 12ème, docteur en médecine à la retraite et **son épouse Madame Henriette GRAVINI**, née le 25 décembre 1940 à Bastia, sans profession, tous deux demeurant et domiciliés 5, avenue Pierre Brossolette 92160 Antony,

Défendeur défaillant

3- **La Fondation VASARELY**, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence prise en la personne de son représentant légal Monsieur Renaud BELNET demeurant et domicilié audit siège.

Défenderesse

Ayant pour avocat Me Karine MICHEL du BARREAU d'AIX-EN-PROVENCE

EN PRESENCE DE

Monsieur le Ministre de la Culture

Membre de droit de la Fondation VASARELY

3, rue de Valois

75042 Paris

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

Membre de droit de la Fondation VASARELY

Boulevard Paul Peytral

13000 Marseille

Monsieur le Président du Conseil des Ventes

19, avenue de l'Opéra

75001 Paris

Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Commissaires Priseurs

13, rue Grange Batelière

75009 Paris

Monsieur le Président de la SA CHRISTIE'S

9, avenue Matignon

75008 Paris

Monsieur le Président de la SA SOTHEBY'S

76, rue du Faubourg Saint Honoré

75008 Paris

PLAISE A MADAME LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

1. Par conclusions d'incident en date du 26 mai 2006, Madame Michèle TABURNO rappelle que Monsieur Pierre VASARHELYI lui a fait délivrer ainsi qu'à Monsieur André VASARHELYI et à la Fondation VASARELY une assignation dans laquelle il est exposé ce qui suit.

«Vu les dispositions des articles L 121-1 et L 121-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu le testament de Victor VASARELY en date du 11 avril 1993,

Vu le décès de Victor VASARELY en date du 15 Mars 1997,

Vu sa mise sous tutelle d'état préalable en date du 27 Mars 1994,

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 2 juin 2003 confirmé par l'arrêt du 24 Mars 2005 de la Cour d'Appel de Paris validant le dit testament,

Vu le décès de Jean-Pierre VASARHELYI, dit YVARAL, le 2 août 2002,

Vu les règles de la dévolution successorale,

Entendre dire et juger que seul Monsieur Pierre VASARHELYI est titulaire du droit moral sur l'œuvre de Victor VASARELY,

Entendre la Fondation VASARELY dire et juger que seul Monsieur Pierre VASARHELYI est habilité à exercer le droit moral en son sein ainsi qu'à l'extérieur de ladite Fondation,

Entendre dire et juger que ledit droit dont dispose Monsieur Pierre VASARHELYI est rétroactivement opposable à la Fondation VASARELY à compter de la mise sous tutelle de Victor VASARELY et pour le moins à compter du 15 Mars 1997, date du décès de l'ARTISTE - FONDATEUR - par l'effet de l'arrêt du 24 Mars 2005 et qu'il en est de même en ce qui concerne l'opposabilité de ce droit aux tiers,

S'entendre Madame Michèle TABURNO interdire d'exercer le dit droit moral sur l'œuvre de Victor VASARELY et d'orthographier son nom comme suit « VASARELY » alors que son nom marital est VASARHELYI,

S'entendre condamner les requis à 50.000€ sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance. »

2. Par conclusions en date du 26 mai 2006, déposées après injonction de conclure, Madame Michèle TABURNO sollicite de Madame le Juge de la Mise en Etat de :

Constater que Monsieur Pierre VASARHELYI a fait dénoncer l'assignation aux autorités suivantes :

- Monsieur le Ministre de la Culture,
- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Président du Conseil des Ventes,
- Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Commissaires Priseurs,
- Monsieur le Président de la SA CHRISTIE'S,
- Monsieur le Président de la SA SOTHEBY'S.

Constater que l'assignation ne comprend aucune référence textuelle, ni directe, ni indirecte concernant le fondement procédural des dénonciations pour information.

Constater que la dénonciation pour information concerne pour partie des personnes de droit public à savoir :

- Monsieur le Ministre de la Culture,
- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Président du Conseil des Ventes.

Elle lui demande :

D'enjoindre Monsieur Pierre VASARHELYI de communiquer la signification des actes de dénonciation à :

- Monsieur le Ministre de la Culture,**
- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,**
- Monsieur le Président du Conseil des Ventes,**
- Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Commissaires Priseurs,**
- Monsieur le Président de la SA CHRISTIE'S,**
- Monsieur le Président de la SA SOTHEBY'S.**

D'enjoindre Monsieur Pierre VASARHELYI de faire connaître le fondement procédural des dénonciations pour information qu'il a régularisé.

De dire et juger que les personnes physiques ou morales ayant été destinataires d'une dénonciation pour information n'ont aucune légitimité active ou passive, ni aucun intérêt à agir ni à intervenir à la procédure conformément notamment aux dispositions de l'article 31 du N. C. P. C.

De dire et juger que les personnes physiques ou morales ayant été destinataires d'une dénonciation pour information n'ont pas vocation à être présentes à l'instance, à être destinataires des écritures des pièces échangées et in fine qu'en aucun cas le jugement à intervenir ne leur sera opposable en quelque qualité que ce soit.

Elle invite le juge de la mise en état au visa de l'article 771 du N. C. P. C. à mettre fin à l'instance concernant les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une dénonciation pour information.

Subsidiairement elle demande de :

Constater que les dénonciations à Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Commissaires Priseurs, à Monsieur le Président du Conseil des Ventes, à Monsieur le Président

de la SA CHRISTIE'S et à Monsieur le président de la SA SOTHEBY'S sont irrecevables faute d'identification desdites sociétés.

Condamner Monsieur Pierre VASARHELYI à un montant de 3000 € au titre de l'article 700 du N. C. P. C.

Elle sollicite :

Qu'il lui soit donné acte de son offre de médiation au visa des articles 131 et suivants du N. C. P. C.

Que conformément aux dispositions des articles 131 et suivants du N. C. P. C. soit désigné un médiateur afin que puisse être tenté une reprise de dialogue avec pour mission :

- entendre les parties,
- confronter leurs points de vue afin de leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose,
- les inviter à concrétiser par l'intermédiaire de leurs conseils des ententes accord ou conventions leur permettant de mettre totalement ou partiellement fin au litige qui les oppose.

Elle se réserve de conclure au fond après examen des demandes ci-dessus.

DISCUSSION

I- SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DES DENONCES.

Madame Michèle TABURNO n'explique pas en quoi une éventuelle irrégularité de forme des dénonces lui ferait grief.

Or ; en application des dispositions de l'article 114 du NCPC :

« Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'observation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. »

De plus il est à noter que Madame Michèle TABURNO n'a pas qualité pour soulever ce moyen car elle n'a fait l'objet d'aucune dénonce.

Enfin les personnes qui seraient éventuellement habilitées pour soulever ladite exception s'en sont abstenues.

Ce moyen sera donc rejeté.

II- SUR LES DIVERSES MISES EN CAUSE.

L'appréciation de l'intérêt de **Monsieur Pierre VASARHELYI** à dénoncer la procédure n'entre pas dans le champs des exceptions de procédure et des incidents pouvant mettre fin à l'instance tels que visés dans les dispositions de l'article 771- 1er du NCPC.

Il ne s'agit donc pas d'un moyen de fond pouvant être tranché par le juge de la mise en état.

III- LE FONDEMENT JURIDIQUE DES DENONCES CRITIQUEES

Ce fondement repose en effet:

- Sur les dispositions de l'article 331 alinéas 2 du NCPC qui dispose qu'un Tiers peut être mis en cause afin de lui rendre commun le jugement.
- Sur les dispositions de l'article 31 du même code qui dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt à agir.

IV-LA PREUVE DE L'INTERET DE MONSIEUR PIERRE VASARHELYI A AVOIR DENONCE LA PROCEDURE

IV-I INTERET DE LA DENONCE AUX MEMBRES DE DROIT DE LA FONDATION.

1/ Le 15 juillet 2005, le président de la Fondation VASARELY, Monsieur François HERS, n'a pas hésité à transmettre à Monsieur le Ministre de l'Intérieur un projet de statuts modifiés prévoyant d'instaurer Madame Michèle TABURNO :

« Détentrice du droit moral ».

(PIECE 1)

2/ Deux ans auparavant, le 3 septembre 2003, le président de la Fondation en exercice, Monsieur François HERS, rédigeait une attestation à Madame Michèle TABURNO pour les besoins d'une procédure en ces termes :

« Madame Michèle VASARELY a été élue à l'unanimité Membre de droit du Conseil le 17 juin 2003 »

(PIECE 2)

3/ Lors du conseil d'administration de la Fondation en date du 13 mars 2006 le représentant du Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur Yves FAUQUEUR, sous-Préfet d'Aix-en-Provence, membre de droit, demandait au président François HERS des éclaircissements sur la qualité de Madame Michèle TABURNO au sein de la fondation.

(PIECE 3)

4/ En réponse à la question de Monsieur le sous-Préfet Madame Véronique WIESINGER, secrétaire générale, membre qualifié, indiquait que :

« le Conseil d'Etat ne pourrait pas valider ces statuts s'ils portaient la mention que Madame Michèle TABURNO était détentrice du droit moral ».

(PIECE 3)

Les prétentions de Madame Michèle TABURNO à se faire attribuer statutairement le droit moral sur l'œuvre de Victor VASARELY au sein de la Fondation VASARELY et ce alors que ce droit lui est contesté en justice par Monsieur Pierre VASARHELYI, justifient de l'intérêt légitime de ce dernier à avoir dénoncé la procédure individuellement à certains membres prépondérants de la dite Fondation aux fins de déclaration de jugement commun.

IV-II INTERET DE LA DENONCE AUX PRESIDENTS DES SA CHRISTIE'S ET SOTHEBY'S

5/ Par courrier en date du 16 juillet 2003 le conseil de Madame Michèle TABURNO -Maître Yves BAUDELOT- précisait à Maître Toby GRAHAM, conseil de Monsieur Pierre VASARHELYI, que pendant les 20 dernières années Madame Michèle VASHARHELYI avait organisé des expositions et des ventes d'œuvres de Victor VASARELY et qu'elle était connue dans le monde de l'art comme étant l'expert de ce dernier ».

(PIECE 4)

6/ Plus précisément encore Maître Yves BAUDELOT exposera que :

« Madame Michèle VASARELY était l'expert sur des œuvres de Victor VASARELY pour CHRISTIE'S ET SOTHEBY'S ».

(PIECE 4)

7/ Il est donc de l'intérêt de Monsieur Pierre VASARHELYI de faire cesser ce qu'il considère être une falsification de la réalité à son préjudice et que les responsables de ces institutions, qui ont une influence considérable sur le marché international de l'art voient le jugement à intervenir leur être opposable.

IV-III INTERET DE LA DENONCE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DES VENTES ET A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES PRISEURS

8/ La même argumentation que celle développée ci-dessus vaut en ce qui concerne le Président du Conseil des Ventes et la Chambre Nationale des Commissaires priseurs.

9/ Madame Michèle TABURNO, alors qu'elle n'est pas détentrice du droit moral, se permet de l'exercer de manière abusive comme cela ressort des exemples qui vont être donnés ci après.

10/ Il ressort notamment d'une attestation en date du 5 Mai 2004 de Monsieur Philippe Le BURGUE, expert près la Cour d'Appel de PARIS que Madame Michèle TABURNO a exigé en contrepartie de la reconnaissance de l'authenticité d'une œuvre de Victor VASARELY, avant son adjudication :

« d'y inscrire au dos différentes mentions de sa main »

(PIECE 5)

11/ De tels procédés sont contraires à tous les usages.

12/ Il est donc de l'intérêt de Monsieur Pierre VASARHELYI de dénoncer la présente procédure au Président de la Chambre Nationale des Commissaires Priseurs et au Président du Conseil des Ventes.

13/ Cette légitimité se justifie d'autant plus que Madame Michèle TABURNO se fait passer tantôt pour la fille de Victor VASARELY, tantôt pour son épouse, gommant purement et simplement l'existence de son petit-fils dont il a pourtant fait son unique légataire.

14/ A preuve la constat de Maître TARBOURIECH du 10 septembre 2003 qui a recueilli les déclarations suivantes de Monsieur Pascal LAINE, galeriste en Avignon :

« ...Concernant la recherche d'œuvres détournées du musée de Gordes, Monsieur Pierre VASARHELYI devrait plutôt s'intéresser à Madame Michèle VASARELY qui en détient un grand nombre aux Etats-Unis où elle réside et où elle se fait d'ailleurs passer pour la fille de Victor VASARELY... ».

(PIECE 6)

15/ Il ressort d'un courriel en date du 11 mai 2004 émanant d'un collectionneur italien que Madame Michèle TABURNO s'est présentée comme l'épouse du peintre puisque cette personne dénommée Luca GRELLA PASCALI lui écrit en ces termes :

« Je suis content de savoir que le tableau de votre mari Victor VASARELY est authentique ».

(PIECE 7)

16/ Dans un courrier du 23 août 2002 adressé à Monsieur André BROTHIER, collectionneur – galeriste, Madame Michèle TABURNO indique qu'elle a le droit moral sur l'œuvre de Victor VASARELY, droit qu'elle aurait reçu d'YVARAL, feu son mari :

« Par sa volonté testamentaire, mon époux (Yvaral) m'a légué le droit moral sur son œuvre, de même que sur celle de Victor VASARELY ».

(PIECE 8)

17/ Dans une attestation du 4 novembre 2004, Monsieur André BROTHIER collectionneur écrit :

« ...j'ai subi ces trois dernières années de 2001 à 2003 des lettres recommandées de Michèle TABURNO- VASARELY se déclarant tutrice universelle des œuvres de VASARELY et contestant la validité de mes achats et la signature du Maître sur les documents que celui-ci m'avait fourni m'empêchant de présenter ces tableaux à la vente, me causant un tort certain. »

(PIECE 9)

IV -IV L'INTERET DE L'ŒUVRE ; DES COLLECTIONNEURS ET DU MARCHE APPELLE LE BIEN FONDE DES DENONCES CRITIQUEES

18/ Toutes les campagnes publicitaires mensongères faites par Madame Michèle TABURNO sur des supports médiatiques ont gravement porté préjudice à l'œuvre de Victor VASARELY.

19/ En 2001, Madame Michèle TABURNO se présente sur son site internet comme :

« la représentante de la succession VASARELY ».

(PIECE 10)

20/ Le 30 octobre 2002, on pouvait à nouveau relever sur le site Internet de Madame Michèle TABURNO qu'elle était :

« La représentante des intérêts de la famille VASARELY et présidente de la Fondation VASARELY ».

(PIECE 11)

21/ Dans un article paru dans la Revue allemande « ART MAGAZINE, das Kunstmagazin », d'avril 2005, il est indiqué ce qui suit :

« ...l'artiste lui (Madame TABURNO) avait donné déjà procuration notariée sur son œuvre en 1989 ; en outre elle possède le droit moral, cela veut dire qu'elle a tous les droits en ce qui concerne le nom et l'œuvre de l'artiste... »

(PIECE 12)

22/ Dans le n° 259 de Beaux Arts Magazine de janvier 2006, Madame Michèle TABURNO s'adresse aux collectionneurs en ces termes :

« ...possédant la totalité des archives et détenant le Droit moral, je remercie les collectionneurs de m'adresser leurs documents afin que ce (catalogue) raisonné soit le plus exhaustif possible et devienne une référence incontournable.

Fondation Vasarely – 1, avenue Marcel Pagnol 13100 Aix-en-Provence – michelevasarely@rcn.com».

(PIECE 13)

23/ Le 9 janvier 2006, sur son site Internet on lit ce qui suit :

« Détentrices de l'intégralité des archives de Victor Vasarely ainsi que du droit Moral attaché à son œuvre, mon équipe et moi-même (ndlr Michèle Taburno) travaillons à la réunion et classification des archives ».

(PIECE 14)

24/ Dans une publicité parue dans la Gazette de l'Hôtel Drouot du 11 au 17 mars 2006 on lit :

« Madame Michèle Vasarely est titulaire de la gestion du Droit Moral de Victor Vasarely ».

(PIECE 15)

25/ Il est de l'intérêt de Monsieur Pierre VASARHELYI en sa qualité d'unique légataire de Victor VASARELY et d'expert que les intervenants au plus haut niveau du marché de l'art soient tenus informés de l'imposture dont ils ont été victimes depuis de nombreuses années.

V LA DEMANDE DE MEDIATION

26/ Par courrier en date du 16 octobre 2000, Maître Jean-Paul DECORPS (notaire de Monsieur Pierre VASARHELYI), a indiqué à son client que malgré toutes ses propositions de trouver une solution amiable au règlement du dossier, son client s'est heurté à un refus absolu.

(PIECE 16)

27/ Pendant neuf années, Monsieur Pierre VASARHELYI a du ester en justice pour faire valider le testament de son grand-père en date du 11 avril 1993.

28/ Le 24 mars 2005, ce testament a été homologué à titre définitif par arrêt de la Cour d'Appel de Paris.

29/ Aucune médiation ne lui a été proposé au cours de ces années de procédures.

30/ Malgré cet arrêt, Madame Michèle TABURNO, ainsi que les représentants légaux de la Fondation VASARELY, se sont opposés à ce qu'il exerce les droits qui lui étaient conférés par le testament au sein de la Fondation.

31/ Monsieur Pierre VASARHELYI s'est encore vu dans l'obligation de s'adresser à justice.

32/ Par jugement en date du 9 février 2006, le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence a confirmé à Monsieur Pierre VASARHELYI sa qualité de membre de droit de la dite Fondation.

33/ Jusqu'à cette date aucune médiation n'a été proposée par Madame Michèle TABURNO.

34/ Par acte, en date du **4 août 2005**, Madame Michèle TABURNO a été assignée devant le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence par Monsieur Pierre VASARHELYI pour s'entendre interdire d'exercer le droit moral.

35/ Aucune proposition n'a été faite entre la date de l'assignation et le prononcé du jugement du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence en date du **9 février 2006**.

36/ Il s'avère que l'offre de médiation de Madame Michèle TABURNO a pour seul et unique objectif de gagner du temps.

37/ Il n'est donc pas concevable pour Monsieur Pierre VASARHELYI, au vu de ce qui précède, d'accepter quelque médiation que ce soit de Madame Michèle TABURNO.

PAR CES MOTIFS

I SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DES DENONCES.

Dire et juger que les dénonces ne font pas grief à Madame Michèle TABURNO.

En conséquence au vu de l'article 114 al 2 du NCPC rejeter l'exception de nullité des dénonces.

Dire et juger que le bien fondé des dénonces est un moyen de fond n'entrant pas dans le cadre des dispositions de l'article 771 alinéa 1 du NCPC.

SUR LE BIEN FONDE DES DENONCES

Vu les dispositions des articles 331 al 2 et 31 du NCPC.

Constater l'intérêt légitime de Monsieur Pierre VASARHELYI à avoir dénoncé la procédure aux tiers suscités.

SUR LA MEDIATION

Prendre acte du refus de Monsieur Pierre VASARHELYI de se soumettre à la médiation sollicitée par Madame Michèle TABURNO.

EN TOUT ETAT DE CAUSE

Constater le caractère dilatoire du présent incident.

Condamner en conséquence Madame Michèle TABURNO au paiement de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi qu'à tous les frais et dépens de la présente instance distraits au profit de Maître Philippe BRUZZO sous son affirmation de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

L'an deux mille six et le

Au requis de Maître Philippe BRUZZO,

Soit signifié et laissé copie à Maître Christophe BASS et Maître Karine MICHEL.

Pièces en annexes

1. Projet du 15 juillet 2005 de modification des statuts de la Fondation VASARELY
2. Attestation du 3 septembre 2003 de Monsieur François HERS, président de la Fondation VASARELY, à Madame Michèle TABURNO
3. Procès-verbal du 13 mars 2006 du conseil d'administration de la Fondation VASARELY
4. Lettre du 16 juillet 2003 de Maître Yves BAUDELLOT à Maître Toby GRAHAM
5. Lettre du 5 mai 2004 de Monsieur Philippe LE BURGUE à Monsieur Pierre VASARHELYI
6. Procès Verbal de constat de Maître TARBOURIECH du 10 septembre 2003
7. Courriel du 11 mai 2004 de Monsieur Luca GRELLA PASCALI
8. Lettre du 23 août 2002 de Madame Michèle TABURNO à Monsieur André BROTHIER
9. Attestation du 4 novembre 2004 de Monsieur André BROTHIER
10. Page extraite en 2001 du site internet de Madame Michèle TABURNO
11. Page extraite le 30 octobre 2002 du site internet de Madame Michèle TABURNO
12. Article paru en avril 2005 dans le magazine allemand "ART MAGAZINE, das Kunstmagazin"
13. BEAUX ARTS MAGAZINE n° 259 de janvier 2006
14. Page extraite le 9 janvier 2006 du site internet de Madame Michèle TABURNO
15. Extrait de la GAZETTE DE L'HOTEL DROUOT, 11-17 Mars 2006
16. Lettre du 16 octobre 2000 de Maître Jean-Paul DECORPS à Monsieur Pierre VASARHELYI
17. Article de ART SUD du 3ème trimestre 2006